

## LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Crédit photo : Adobe Stock

### Fiche n° 33 : Nuisances sonores : comment obtenir une expertise judiciaire ?

**Arrêt de la Cour d'appel de CAEN du 2 avril 2019, req. n° 18/XXXXX.**

Dans la lutte judiciaire contre les nuisances sonores, comme dans d'autres domaines techniques, l'expertise judiciaire peut constituer une preuve décisive.

Ordonnée par le Président du TGI sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, cette mesure d'instruction débouche sur un rapport contradictoire dont les conclusions forgeront, le plus souvent, la conviction du juge du fond.

Dans son arrêt du 2 avril 2019, *analysé et reproduit en texte intégral ci-dessous*, la Cour d'appel de CAEN a infirmé une ordonnance du Président du TGI de COUTANCES qui avait débouté les demandeurs d'une expertise judiciaire acoustique, au motif qu'ils ne rapportaient pas la preuve d'un dépassement de la valeur de l'émergence réglementaire.

La Cour d'appel a en effet considéré que l'expertise amiable et le procès-verbal de constat d'huissier dont se prévalaient les demandeurs étaient suffisants pour établir l'existence d'un motif légitime à solliciter la désignation d'un expert acousticien.

## **I. Présentation de l'affaire**

### **1°. Faits**

Monsieur et Madame E., locataires d'une maison depuis 2008, se plaignaient des nuisances sonores liées au fonctionnement de l'activité exploitée par la Société des transports C.

L'activité principale de cette Société consistait dans le transport et la livraison de fioul et de combustibles domestiques. Néanmoins, depuis 2015, la Société des transports C. exerçait deux nouvelles activités : une activité de station-service et une activité de station de lavage.

Monsieur et Madame E. subissaient ainsi d'importantes nuisances sonores liées, notamment, au fonctionnement d'une lance haute pression et d'un aspirateur avec monnayeur dont était équipée la station de lavage.

S'ajoutait à ces bruits, l'existence de nuisances visuelles liées au fonctionnement des éclairages de la station-service.

L'ensemble de ces troubles avaient ainsi été constatés par un rapport d'expertise amiable ainsi que par un procès-verbal de constat d'huissier de justice.

### **2°. Procédure**

Afin de faire établir la réalité des nuisances dont ils se disaient victimes, Monsieur et Madame E. avaient sollicité, sur la base des éléments de preuve ci-dessus mentionnés, une expertise en référé au visa de l'article 145 du Code de procédure civile devant le Président du Tribunal de Grande Instance de COUTANCES au contradictoire de la Société des transports C.

Par ordonnance du 5 avril 2018, le Président du Tribunal de Grande Instance les avait déboutés de leur demande.

Monsieur et Madame E. avaient, le 16 mai 2018, interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel de CAEN.

### **3°. Décision du juge**

La Cour d'appel de CAEN a, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, infirmé l'ordonnance rendue le 5 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance de COUTANCES et a ainsi ordonné la réalisation d'une expertise judiciaire.

En conséquence, elle a demandé à Monsieur et Madame E. de procéder, auprès du Régisseur d'avances et de recettes du Tribunal de Grande Instance, à la consignation de la somme de 5 000 euros correspondant à la provision à valoir sur la rémunération de l'expert ainsi désigné.

Monsieur et Madame E. ont, cependant, été déboutés de leur demande d'indemnité présentée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

## **II. Observations**

L'arrêt de la Cour d'appel de CAEN, reproduit en texte intégral ci-dessous, rappelle que la procédure de référé expertise, dite référé *in futurum*, a pour objet de réunir des éléments de preuve qui pourront servir de base à un éventuel procès futur.

En conséquence, seule l'existence d'un motif légitime est exigée par l'article 145 du Code de procédure pour qu'il puisse être fait droit à une telle mesure d'instruction (A).

Le rapport définitif d'expertise ainsi rédigé à l'issue de cette mesure d'instruction aura, ensuite, une force probatoire toute particulière dans le cadre d'un futur procès au fond (B).

### **A) Sur les conditions d'obtention d'une expertise judiciaire**

Monsieur et Madame E. ne produisaient aucune mesure acoustique à l'appui de leur demande de désignation d'un expert acousticien.

C'est la raison pour laquelle le Président du Tribunal de Grande Instance de COUTANCES les avait déboutés de leur demande.

En effet, d'après lui, les demandeurs ne rapportaient pas la preuve d'un dépassement de la valeur de l'émergence réglementaire qui aurait seule pu justifier la désignation d'un expert judiciaire.

L'article 145 du Code de procédure civile dispose que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Sur le fondement de cette disposition, la Cour d'appel de CAEN a rappelé que « *le référé in futurum [formait] une procédure spécifique et autonome dont l'objet [était] de réunir des faits qui pourraient servir de base à un éventuel procès futur.* ».

Elle a poursuivi en précisant que « *le demandeur n'avait donc pas, au moment où il [agissait] en référé, à caractériser la demande qu'il [était] susceptible d'introduire ultérieurement au fond.* ».

En revanche, pour la Cour d'appel, « *le demandeur [devait] démontrer que la mesure sollicitée [allait] lui être utile dans la perspective de ce procès à venir et, pour cela, apporter les éléments permettant de justifier sa demande en référé : l'existence d'un litige potentiel [n'était] en effet pas une condition de recevabilité de la demande mais de son succès.* ».

Pour la Cour, « *la prétention au fond [devait] avoir au moins une apparence de sérieux, d'où l'exigence d'un intérêt légitime, même éventuel.* ».

De jurisprudence constante, « *il résulte de l'article 145 du Code de procédure civile que le juge des référés peut ordonner, à la demande de tout intéressé, les mesures d'instruction légalement admissibles s'il existe un motif légitime d'établir, avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige. Ainsi, justifie légalement sa décision la Cour d'appel qui énonce que la mesure d'instruction sollicitée permet à ceux qui la demandent de réunir les éléments de faits pouvant servir de base à un procès en responsabilité contractuelle.* ».<sup>1</sup>

Le recours à l'article 145 du Code de procédure civile est donc justifié par la volonté pour les demandeurs de réunir des éléments de preuve qui pourront servir de base à un éventuel procès futur ; étant précisé que la procédure prévue par l'article 145 du Code de procédure civile peut tendre à l'établissement de preuves<sup>2</sup>.

En l'espèce, Monsieur et Madame E. avaient versé aux débats deux éléments de preuve :

- un rapport d'expertise amiable ;
- un procès-verbal de constat d'huissier de justice.

L'expert amiable avait relevé que « *la topographie des lieux et le vent dominant de sud-ouest [semblaient] faciliter les transmissions des ondes sonores prioritairement vers le logement de Monsieur et Madame E.* ».

Ces constatations avaient également été confirmées par un procès-verbal de constat d'huissier de justice.

En effet, l'officier public et ministériel requis avait constaté que la station-service et la station de lavage étaient parfaitement visibles depuis l'habitation des appelants et qu'il n'existait aucun obstacle entre la cour de leur habitation et ces stations.

L'huissier de justice avait également constaté qu'un bruit de moteur provenant de la station était perceptible depuis la propriété de Monsieur et Madame E.

La Cour d'appel de CAEN a considéré que l'ensemble de ces éléments étaient suffisants pour établir l'existence d'un motif légitime des appelants à solliciter la désignation d'un expert acousticien.

En l'espèce, la désignation d'un expert revêtait, par ailleurs, un caractère utile et spécial, autre condition d'obtention du référé expertise. Elle avait, notamment, pour objectif de constater les nuisances sonores et visuelles subies par Monsieur et Madame E. et d'y apporter une solution technique définitive.

Par ailleurs, cette mesure d'instruction constituait une mesure légalement admissible dans la mesure où elle est prévue par les articles 232 à 284-1 du Code de procédure civile<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cass, 3<sup>ème</sup> civ, 10 déc. 1980, Bull. civ. III, n° 193.

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ, 13 fév. 2003, Bull. civ. II, n° 38.

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 8 fév. 2006 : Bull. civ. II, n° 441.

C'est pourquoi, et conformément à la jurisprudence dominante, la Cour d'appel de CAEN a fait droit à la demande de Monsieur et Madame E. et a désigné un expert judiciaire acousticien avec la mission habituelle en pareilles circonstances.

### **B) Sur l'utilité de la mesure d'expertise judiciaire dans le cadre du procès futur**

En l'espèce, les nuisances sonores alléguées par Monsieur et Madame E. étaient liées au fonctionnement d'une station-service et d'une station de lavage, Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), exploitées par la Société des transports C.

En matière de bruits liés au fonctionnement d'une ICPE<sup>4</sup>, d'une activité professionnelle, sportive, culturelle ou de loisir<sup>5</sup> ainsi que d'un lieu diffusant des sons amplifiés<sup>6</sup>, un mesurage acoustique est nécessaire, ce qui n'est pas le cas lorsque les troubles résultent de bruits de comportement<sup>7</sup>.

En conséquence, la Cour d'appel de CAEN a confié à l'expert le soin « *d'effectuer ou faire effectuer, raisonnablement mais autant de fois que nécessaire, les mesures permettant de comparer significativement le niveau sonore produit par l'installation en cause et le niveau sonore résiduel (sans le bruit de l'installation).* ».

Les mesures contradictoires ainsi réalisées par l'expert lui permettront de caractériser, d'une part, la violation de la réglementation acoustique applicable et, d'autre part, la gêne ressentie par les demandeurs.

En effet, la charge de la preuve du caractère anormal des nuisances sonores incombe aux victimes<sup>8</sup>. Or, cette preuve est généralement rapportée grâce aux conclusions d'experts en acoustique<sup>9</sup>.

La Cour d'appel de CAEN a aussi confié à l'expert judiciaire le soin de « *décrire, dans l'hypothèse où l'installation ne serait pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur, les travaux nécessaires pour remédier aux nuisances et d'en faire établir les devis permettant d'en chiffrer le coût.* ».

Outre la constatation des nuisances sonores subies, l'expertise judiciaire permettra de mettre fin à ces nuisances.

En effet, l'expert judiciaire doit, dans les limites de sa mission, lorsqu'il constate ce qui pourrait être qualifié par la suite par le juge de « troubles anormaux de voisinage » et/ou de violation de la réglementation acoustique applicable, faire état de préconisations aptes à faire cesser ces troubles.

Ainsi, le recours à l'expertise judiciaire contradictoire est indispensable.

---

<sup>4</sup> Articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement.

<sup>5</sup> Articles R. 1336-6 et suivants du Code de la santé publique.

<sup>6</sup> Articles R. 575-25 et suivants du Code de l'environnement.

<sup>7</sup> Article R. 1336-5 du Code de la santé publique.

<sup>8</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 9 juill. 1997, M. Regnard, n° 96-10.109.

<sup>9</sup> C.A. de Versailles, 24 avr. 1995, Épx Vincenti, n° 9746/93.

Ceci est d'ailleurs reconnu, en l'espèce, par la Cour d'appel de CAEN qui a précisé, dans son arrêt du 2 avril 2019, que *« seule une expertise organisée au contradictoire des parties est de nature à établir si le niveau de bruit provenant du fonctionnement de l'installation en litige présente un caractère anormal en considération de la nature du trouble, de sa localisation, de son intensité et de sa continuité ou de sa répétitivité ou s'il excède le niveau limite admissible de bruit défini par la réglementation. »*

Dans l'hypothèse où le rapport définitif d'expertise judiciaire est favorable aux demandeurs, ce rapport doit leur permettre d'obtenir gain de cause devant les juges du fond.

Le rapport d'expertise revêt ainsi une importance particulière même si l'article 246 du Code de procédure civile déclare que *« le juge n'est pas lié par les constatations ou conclusions du technicien. »*.

Encore convient-il que l'expert fasse respecter et respecte lui-même les règles applicables à l'expertise judiciaire ainsi que le principe de la contradiction inscrit à l'article 16 du Code de procédure civile.

Pour le cas d'espèce, la Cour d'appel de CAEN a ordonné que Monsieur et Madame E. consignent la somme de 5 000 euros auprès du Régisseur d'avances et de recettes du Tribunal de Grande Instance de COUTANCES.

Cette somme, qui correspond à la provision à valoir sur la rémunération de l'expert désigné, est généralement mise à la charge du demandeur à la mesure d'instruction.

A défaut de consignation, la désignation de l'expert sera caduque, c'est-à-dire privée d'effet.

Enfin, dès lors que le rapport d'expertise leur sera favorable, les demandeurs seront bien-fondés à solliciter, auprès du juge du fond, la condamnation de la partie adverse à leur rembourser l'intégralité de la somme ainsi avancée au titre des dépens.

## **Conclusion**

Cette décision revient sur l'application de l'article 145 du Code de procédure civile et sur les conditions nécessaires pour l'obtention d'une expertise judiciaire en matière acoustique.

Elle rappelle que l'objet même d'une procédure de référé expertise est de réunir des faits qui pourront servir de base à un éventuel procès futur.

Il n'est pas nécessaire que les demandeurs d'une telle mesure d'instruction définissent, de manière précise et définitive, le fondement juridique sur la base duquel ils sollicitent cette mesure.

En effet, il suffit de justifier de l'existence d'un intérêt légitime pour qu'il soit fait droit à la demande d'expertise.

Au regard de l'importance que revêt un rapport définitif d'expertise judiciaire dans le cadre d'un procès au fond, on ne peut qu'approuver une telle solution favorable aux victimes de bruits lesquels ont très souvent intérêt à solliciter une telle mesure avant dire droit.

**Christophe SANSON**  
**Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine**  
Docteur en Droit (HDR)  
Maître de Conférences  
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

---

**Mots clés : Expertise judiciaire** - Troubles anormaux de voisinage – Activité professionnelle – Mesures acoustiques – Éléments de preuve.

---

TEXTE INTEGRAL

**Cour d'appel de Caen, 2 avril 2019, n° 18/XXXXX**

AFFAIRE : N° RG ...

N° Portalis DB...

Code Aff. :

ARRÊT N° E.S. E.F.

ORIGINE : Ordonnance de référé du Président du TGI

De COUTANCES en date du 05 Avril 2018

RG n° 18/00012

COUR D'APPEL DE CAEN

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 02 AVRIL 2019

APPELANTS :

Madame F... E...

née le ... à ...

Monsieur A... E...

né le ... à ...

...

...

représentés par Me G... D..., assistés de Me H... I...,

avocats au barreau de CHERBOURG, substitué par Me L., avocat au barreau de CHERBOURG

INTIMÉS :

Monsieur B... C...

né le ... à ...

...

...

La SARL TRANSPORTS C...

prise en la personne de son représentant légal

N° SIRET : ...

... artisanale

...

représentés et assistés de Me L., avocat au barreau de COUTANCES substituée par Me L. avocat au barreau de CAEN

DÉBATS : A l'audience publique du 7 février 2019, sans opposition du ou des avocats, Mme S., Conseiller, a entendu seule les plaidoiries et en a rendu compte à la cour dans son délibéré

GREFFIER : Mme F.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme H., Présidente de chambre,

Mme S., Conseiller, rédacteur

Mme C., Conseiller,

ARRÊT : rendu publiquement, contradictoirement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile le 02 Avril 2019 après prorogation du délibéré initialement fixé au 19 mars 2019 et signé par Mme H., président, et Mme F., greffier

\* \* \* \* \*

## FAITS ET PROCÉDURE

Par déclaration reçue le 16 mai 2018, M. et Mme E... ont interjeté appel en la totalité de ses dispositions de l'ordonnance du 5 avril 2018 par laquelle le juge des référés les a déboutés de leur demande d'organisation d'une expertise sur le fondement des dispositions 145 du code de procédure civile.

Il convient de se reporter aux énonciations de la décision déferée pour la présentation des faits et de la procédure antérieure, aux conclusions déposées le 2 octobre 2018 par les appelants et le 6 septembre 2018 par les intimés pour l'exposé des prétentions et moyens des parties devant la cour.

Il suffit de rappeler que M. et Mme E... qui sont locataires depuis le mois de juillet 2008 d'une maison individuelle se plaignent des nuisances occasionnées par la SARL des transports C....

Son activité principale consiste dans le transport et la livraison de fioul et de combustible domestique mais elle a ajouté en 2015 deux nouvelles activités : une station service à laquelle ils imputent une pollution lumineuse ainsi qu'une station de lavage à laquelle ils imputent une pollution sonore.

## MOTIFS DE LA COUR

L'article 145 du Code de procédure civile relève des dispositions relatives aux mesures d'instruction. Cette disposition prévoit que « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

Le référé in futurum forme une procédure spécifique et autonome dont l'objet est de réunir des faits qui pourront servir de base à un éventuel procès futur.

Il s'ensuit que le demandeur n'a pas, au moment où il agit en référé, à caractériser la demande qu'il est susceptible d'introduire ultérieurement au fond.

C'est pourquoi il n'a pas à définir le fondement juridique du procès futur du litige potentiel.

Le demandeur doit en revanche démontrer que la mesure sollicitée va lui être utile dans la perspective de ce procès à venir, et pour cela, apporter les éléments permettant de justifier sa demande en référé : l'existence d'un litige potentiel n'est en effet pas une condition de recevabilité de la demande mais de son succès.

Il lui appartient de préciser quel pourra être l'objet du litige futur et la réalité du lien entre la mesure sollicitée et le différend annoncé.

Par conséquent, la prétention au fond doit avoir au moins une apparence de sérieux, d'où l'exigence d'un intérêt légitime, même éventuel.

Spécifique et autonome, le dispositif poursuit un objectif délicat dans la mesure où, d'une part, il a vocation à éviter le dépérissement des preuves dont pourrait souffrir le demandeur et, d'autre part, à protéger le défendeur contre les intrusions auxquelles il pourrait être exposé par le mécanisme de cet article.

La mesure sollicitée ne doit pas conduire à ordonner une mesure générale d'investigation qui ne serait pas légalement admissible.

En l'espèce, M. et Mme E... ne sont pas contredits lorsqu'ils font valoir que les conditions dans lesquelles la SARL des transports C... exerce son activité ont été modifiées.

Il résulte du rapport d'expertise amiable que l'activité de lavage et de distribution de carburant querellée est située à 75 mètres des façades de la résidence de M. et Mme E..., que la station en libre service est équipée d'une lance haute pression, d'un aspirateur avec monnayeur et d'un éclairage assuré par un gros spot sur un mat et des tubes en plafond de l'auvent.

S'il est exact que l'expert amiable a rappelé les niveaux d'émergence sonores réglementaires, il n'a fait lui-même aucune mesure, en l'absence de clients le jour de ses investigations, mais il a relevé que la topographie des lieux et le vent dominant de sud-ouest semblent faciliter les transmissions des ondes sonores prioritairement vers le logement de M. et Mme E....

Ces constatations sont confirmées par huissier de justice selon procès-verbal de constat dressé le 21 juin 2018 dont il résulte que la station service et de lavage est située au sud du centre d'entretien routier dépendant du département et qu'elle est parfaitement visible depuis l'habitation des appelants. Il n'existe aucun obstacle entre la cour de leur habitation et la station.

Il est établi en revanche que dans l'environnement immédiat du domicile des appelants, la station de lavage du centre de secours, vantée par les intimés, n'est constituée que d'un robinet situé à l'extérieur d'un local maçonné comme en fait foi le procès-verbal précité.

Il est exact qu'aucune mesure du bruit n'a été effectuée, que ce soit par l'expert amiable ou par l'huissier. Toutefois, une telle mesure n'est pas un pré-requis pour apprécier le bien fondé de la mesure d'expertise demandée.

Il suffit de relever que l'huissier a constaté que lors de l'utilisation du jet de lavage à haute pression, est perceptible un bruit de moteur en provenance de la station, plus fort que celui émis par le jet haute-pression, qu'il est audible depuis la cour située à l'arrière de la maison des requérants et depuis la cour en façade ouest.

Il précise que « seul ce bruit perturbe le calme du quartier, silencieux et qu'il cesse en même temps que le lavage du véhicule.

Il est exact en revanche que M. et Mme E... se sont plaints auprès de l'intimée à plusieurs reprises des nuisances engendrées par la station de lavage et cela sans suite.

L'exploitant d'une installation classée doit exercer son activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

M. et Mme E... sont bien fondés à demander l'organisation d'une expertise au regard des dispositions de l'article R. 1 334-1 (jusqu'au 30 septembre 2018) devenu l'article R. 1336-5 (décret 2017-1244 du 7 août 2017, art. 1er-II) à compter du 1er octobre 2018 au terme duquel, « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

Afin de caractériser les nuisances, il est nécessaire de comparer le niveau sonore produit par l'installation en cause et le niveau sonore résiduel (sans le bruit de l'installation).

L'émergence limite à ne pas dépasser est fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste (diurne [7h-22h] ou nocturne [22h-7h]) et la durée cumulée d'apparition du bruit sur une période de 24h.

Seule une expertise organisée au contradictoire des parties est de nature à établir si le niveau de bruit provenant du fonctionnement de l'installation en litige présente un caractère anormal en considération de la nature du trouble, de sa localisation, de son intensité et de sa continuité ou de sa répétitivité ou s'il excède le niveau limite admissible de bruit défini par la réglementation.

S'agissant de la pollution lumineuse, s'il est exact que la voie publique est éclairée la nuit, il n'est pas établi que cet éclairage perdure sur toute la totalité de la nuit, à la différence de la station service.

Eu égard à la présence établie par l'expert amiable d'un spot puissant, de la gêne incontestable qu'il relève en raison du niveau lumineux à proximité d'un lieu d'habitation, la mesure d'expertise est encore justifiée de ce chef.

La décision entreprise sera en conséquence infirmée et l'expertise demandée ordonnée sous les modalités reprises au dispositif.

Il sera fait application des dispositions de l'article 964-2 du code de procédure civile. La consignation sera donc à verser au greffe du tribunal de grande instance de Coutances et le magistrat chargé de contrôler les mesures d'instruction de cette juridiction sera désigné à cet effet.

Sur les mesures accessoires

L'équité ne commande pas d'allouer dans l'immédiat d'indemnité à quiconque pour ses frais de procédure.

Eu égard à la nature de la procédure, M. et Mme E... seront condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme l'ordonnance du 5 avril 2018 du juge des référés de Coutances ;

Statuant à nouveau et y ajoutant :

Ordonne une expertise de la station de lavage et de la station-service exploitée par la Sarl transport C... située 04 rue de la zone artisanale à Cerisy-la-salle (50200), sur les parcelles n°881 et 882 appartenant à M. C... et n°883 relativement à l'immeuble occupé par M. et Mme E... sis 09 rue bellevue ;

Désigne M. J... 4 avenue de Cambridge 14200 Hérouville- Saint-Clair pour y procéder avec pour mission de se faire communiquer toute pièce utile à l'accomplissement de sa mission, se rendre sur les lieux et recueillir les observations des parties ;

Rappeler, s'agissant du bruit, les valeurs d'émergence limite réglementaires à ne pas dépasser en fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste (diurne [7h-22h] ou nocturne [22h-7h]) et la durée cumulée d'apparition du bruit sur une période de 24h ;

Effectuer ou faire effectuer, raisonnablement mais autant de fois que nécessaire les mesures permettant de comparer significativement le niveau sonore produit par l'installation en cause et le niveau sonore résiduel (sans le bruit de l'installation) ;

Etablir un tableau comparatif des mesures faites avec les valeurs réglementaires à respecter ;

Donner tout élément d'information utile permettant de déterminer si par sa durée, sa répétition ou son intensité le bruit est susceptible de porter ou non atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de M. ou Mme E... ;

Procéder ou faire procéder à toute mesure utile propre à établir l'existence et l'ampleur des nuisances lumineuses dont se plaignent M. et Mme E... ;

Dit que pour la réalisation des mesures, l'expert pourra se faire assister par tel sapiteur de son choix, chacun dans sa spécialité (bruit et lumière) ;

Décrire, dans l'hypothèse où l'installation ne serait pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur, les travaux nécessaires pour remédier aux nuisances ; faire établir les devis permettant d'en chiffrer le coût ;

Donner son avis s'il y a lieu sur les préjudices subis ;

Commet le magistrat chargé de contrôler les mesures d'instruction du tribunal de grande instance de Coutances pour en suivre et surveiller l'exécution ;

Dit qu'en garantie de la rémunération de l'expert et de ses sapiteurs, M. et Mme E... devront consigner la somme de 5 000 euros auprès du régisseur d'avances et de recettes du tribunal de grande instance de Coutances et ce avant le 30 juin 2019 étant précisé qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation de l'expert sera caduque, (sauf décision contraire du juge en cas de motif légitime) ;

Dit que l'expert portera à la connaissance des parties le montant prévisible de ses honoraires à l'issue de la 1ère réunion d'expertise ;

Dit qu'il appartiendra à l'expert de solliciter s'il y a lieu un complément de consignation ;

Dit que l'expert devra faire connaître sans délai son acceptation au juge chargé du contrôle de l'expertise, et devra commencer ses opérations dès qu'il aura été avisé du versement de la consignation ;

Dit que l'expert pourra faire toutes observations techniques ou de fait de nature à permettre à la juridiction qui sera éventuellement saisie du fond de déterminer les responsabilités encourues ;

Dit que l'expert pourra constater l'éventuelle conciliation des parties sans manquer dans ce cas d'en aviser le magistrat chargé du contrôle de l'expertise ;

Dit que l'expert pourra faire toutes observations utiles au règlement du litige ;

Dit que l'expert devra tenir le juge chargé du contrôle de l'expertise informé du déroulement de ses opérations et des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission ;

Dit qu'avant de déposer son rapport, l'expert fera connaître aux parties ses premières conclusions, leur impartira un délai d'UN MOIS pour formuler dires et observations qu'il annexera avec ses réponses à son rapport définitif ;

Rappelle les dispositions de l'article 276 du code de procédure civile :

« L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.»

Dit que l'expert devra déposer son rapport définitif avant le 31 janvier 2020 (sauf prorogation dûment autorisée) ;

Rappelle que le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception et qu'il devra communiquer au greffe du tribunal ;

Dit que s'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et au magistrat chargé du contrôle des expertises leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception ;

Dit qu'en cas d'empêchement ou de refus de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de l'expertise;

Ordonne le retour de la cause et des parties devant le magistrat chargé de contrôler les mesures d'instruction du tribunal de grande instance de Coutances ;

Déboute les parties de leur demande d'indemnité présentée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. et Mme E... aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

E. F. A. H.